### Flash-Ball: la totale

#### Ce document est extrait d'un dossier spécial sur les «lanceurs de balles de défense».

Dossier qui divulgue huit circulaires et un mode d'emploi des Flash-Ball. Soit neuf documents officiels issus des services internes de la police française; neuf témoignages qui disent la place prise progressivement par les «lanceurs de balles de défense» au sein de l'arsenal policier.

1995-2010: quinze ans de stratégie en quelques pages et en... comparatif libre.

http://owni.fr/?p=36305

http://app.owni.fr/flashball



#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

NANTES, le 29 décembre 2009

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Hôtel de police. Place Waldeck Rousseau 44000 NANTES Téléphone 02-53-46-70-00 Télécopie 02-53-46-72-05

> Le Directeur Départemental, Commissaire Central de NANTES

> > FM/CP

#### NOTE DE SERVICE

Nº 3364 / 2009

OBJET:

Nouvelle doctrine d'emploi du Lanceur de Balles de Défense 40 x 46 mm.

REFERENCES:

-Note DCSP/SDST/DOPUS N° 0000187 du 16 décembre 2009.

-Instruction générale PN/CAB/N° 005820-D du 31 août 2009.

P.JOINTES:

-Une fiche d'utilisation du lanceur de balle de défense 40 x 46 mm.

-Une fiche synthétique des conditions d'emploi du lanceur de 40x46 mm.

La Direction Générale de la Police Nationale a élaboré en collaboration avec les directions centrales concernées, une doctrine d'emploi qui définit les règles et précise les principes, cadres juridiques et modalités d'emploi du lanceur de balles de défense 40 x 46.

Cette instruction est d'application immédiate. Elle remplace les instructions antérieures, et notamment la note DCSP N° 166 du 29/12/08 ainsi que la note DDSP du 13 mars 2009.

L'objectif de cette instruction est de fournir aux fonctionnaires appelés à utiliser personnellement le lanceur ou responsables d'unités, une information claire, concise mais complète afin d'en permettre l'utilisation dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité pour tous.

#### I - Présentation générale et caractéristiques de l'équipement.

#### a) Présentation générale de l'équipement.

Afin de renforcer la sécurité et la protection des policiers et leur permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, des lanceurs de balles de défense de type « flash ball » ont progressivement été déployés dans les services de Police. Ces équipements ont démontré leur efficacité.

Mais les phénomènes de violence auxquels sont confrontées les forces de l'ordre ont évolué et celles-ci se trouvent de plus en plus fréquemment prises à partie par des groupes déterminés, extrêmement violents, organisés et s'adaptant aux tactiques et aux techniques déployées.

Dans ce cadre, le lanceur de balles de défense 40 x 46 est un nouveau moyen de force intermédiaire permettant une riposte ciblée et efficace à moyenne distance. Il permet de neutraliser de manière temporaire et avec précision un individu se situant dans un intervalle de distance entre 10 et 50 mètres, au moyen d'un projectile à effet cinétique pouvant accessoirement être doté d'un effet marquant.

Le lanceur de 40 x 46 mm de marque Brugger et Thomet est réalisé en aluminium aéronautique pour le canon et en polymère armé pour la carcasse, les éléments de mécanisme étant fabriqués en acier.

#### b) Caractéristiques de l'équipement.

La configuration générale de l'arme est celle d'un fusil de chasse à canon basculant, mono-coup, assez proche de l'architecture du COUGAR ou du FLASH BALL.

Le lanceur peut indifféremment être utilisé par un droitier ou un gaucher, le verrou d'ouverture du canon pouvant être activé par la gauche ou la droite. L'étui de la cartouche tirée n'est pas éjecté automatiquement.

Le lanceur est muni d'un dispositif de visée électronique dont le réglage ne doit en aucun cas être modifié.

Les munitions sont composées d'une douille en aluminium ou polymère et d'un projectile bi-matière (mousse avec sabot plastique) d'un poids de 26, 5 grammes.

#### c) Dispositifs de sûreté et de sécurité.

Le lanceur est muni d'une sûreté facultative par bouton-poussoir traversant, proche de celle du FLASH BALL super-pro :

- Lorsque la sûreté est mise (= pas de tir possible) le liseré blanc est visible.
- Lorsque la sûreté est retirée (= tir possible) le liseré rouge est visible.

De plus, un dispositif de contrôle de chargement (présent de chaque côté de la chambre du canon) permet de visualiser instantanément la vacuité ou la non vacuité de la chambre.

Ce dispositif uniquement visuel et non pourvu d'un indicateur tactile nécessite pour être utile des conditions minimales de luminosité.

#### 2 - Le cadre juridique d'emploi du lanceur de 40 x 46.

Le lanceur de balles de défense de calibre 40 x 46 est classé en première catégorie. Il est donc soumis au régime juridique spécifique des armes de cette catégorie (acquisition et détention interdites sauf autorisation).

L'utilisation du LBD 40 x 46 par un policier est assimilable à l'emploi de la force qui n'est possible, quelles que soient les conditions utilisées, que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent, à savoir :

➤Utilisation prioritairement lorsque le fonctionnaire de Police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du Code Pénal).

➤ Utilisation qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionnée peut également être envisagée dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du Code Pénal). Il s'agit d'un danger actuel ou imminent qui menace le policier, autrui ou un bien.

>Utilisation devant toujours rester strictement nécessaire et proportionnée dans le cadre des dispositions de l'article 431-3 du Code Pénal sur l'attroupement.

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet (préfet, sous-préfet, maire ou OPJ, porteurs des insignes de la fonction).

Les sommations ne sont pas nécessaires si des violences ou voies de fait sont exercées contre les représentants de la force publique ou si ceux-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

>Utilisation toujours sous les conditions de stricte proportionnalité et nécessité dans le cas particulier des interventions dans les établissements pénitentiaires (article D 283-6 du Code de Procédure Pénale).

Conformément aux dispositions de la loi du 28 Décembre 1943, « les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants :

- 1 Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;
- 2 Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, le poste ou les personnes qui leur sont confiées ou enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes;
- 3 Lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de « halte » faits à haute voix cherchant à s'échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints à s'arrêter que par l'usage des armes ».

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci sont pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires (article D 266 du Code de Procédure Pénale).

#### 3 - Les conditions d'emploi du lanceur de 40 x 46.

Le lanceur de balles de défense 40 x 46 est un moyen de force intermédiaire destiné à permettre une réponse adaptée et proportionnée, dans le cadre des lois, des règlements et du Code de Déontologie de la Police Nationale.

Son emploi doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

#### 1 – Préconisations d'emploi.

Les règles liées à la légitime défense de soi-même ou d'autrui imposent prioritairement une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants.

#### 2 - Précautions d'emploi.

Dans la mesure du possible, certains paramètres doivent être pris en compte par le tireur :

•Etat de la personne visée : vulnérabilité particulière (état de grossesse, existence de blessures,...). Il faudra, le cas échéant, envisager de recourir à un autre moyen de force susceptible de parvenir au résultat recherché.

\*Analyse des éléments d'environnement afin de prévenir tout dommage collatéral tels les risques possibles pour d'autres personnes se trouvant à proximité.

+Analyse de certains éléments : distance du tir, mobilité de la personne, vêtement épais ou non,... Il conviendra aussi, dans la mesure du possible, d'anticiper les mouvements et les déplacements de la personne visée.

#### 3 - Interdictions d'utilisation.

Le lanceur de balles de défense 40 x 46 dispose d'un fort pouvoir d'arrêt. Sauf circonstances de légitime défense, il ne doit pas être utilisé:

- ⇒ Lorsque la personne visée se trouve à une distance de moins de 10 mètres.
- ⇒ Le tir avec visée au-dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital doit être proscrit, la zone de tir à privilégier étant le buste, les membres supérieurs et inférieurs.
- ⇒ Quelles que soient les circonstances et hors cas de légitime défense, le lanceur ne peut être utilisé à l'encontre du conducteur d'un véhicule en mouvement, notamment pour le contraindre à l'arrêt. Cette interdiction concerne tous les types de véhicules, y compris les 2 roues.
- ⇒ Lorsque les personnels interviennent en unité constituée dans le cadre d'un maintien de l'ordre, le déploiement et l'usage du lanceur de balles ne pourront intervenir que sur le commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force.

#### 4 - Conduite à tenir après l'emploi du lanceur de 40 x 46.

Après usage du lanceur de balles de défense et en cas d'interpellation, il convient de s'assurer sans délai de l'état physique et psychique de la personne touchée et de garder celle-ci sous surveillance permanente. Un examen médical doit être provoqué dans les meilleurs délais et un certificat descriptif sollicité du praticien.

Il conviendra de mentionner en procédure l'utilisation de la force, les circonstances ayant motivé celle-ci et le cadre légal d'emploi ainsi que les diligences accomplies consécutivement.

#### 5 - Formation initiale et continue.

La Direction de la Formation de la Police Nationale est chargée de prévoir un dispositif de formation obligatoire des personnels pressentis pour être utilisateurs de ce nouvel équipement.

Une habilitation individuelle (incluant une séance de tir de cinq cartouches) préalable à l'emploi des lanceurs de balles de défense sanctionnera la parfaite maîtrise que ceux-ci auront acquise.

Le maintien de cette habilitation est assujetti au suivi d'une formation continue annuelle qui reprendra les mêmes volets juridiques et techniques que la formation initiale et qui comprendra également une séance de tirs de 5 cartouches.

#### 6 - Dispositif de suivi et d'évaluation.

Cette évaluation qui prendra la forme d'un questionnaire devra être systématiquement réalisée grâce au portail spécialement dédié sur l'Intranet du Ministère de l'Intérieur.

Dans l'attente de cet outil informatique, après chaque utilisation de cette arme, la procédure suivante devra strictement être suivie :

- Avis immédiat au chef de service et au DDSP, et hors des heures de service, avis immédiat au commissaire de permanence;
- Télex immédiat à la DCSP. En cas de doute ou de difficulté résultant de l'emploi d'une de ces armes, le commissaire de permanence, après avis au DDSP de permanence, avisera immédiatement par téléphone le bureau information de la DCSP (2912);
- Chaque utilisateur devra impérativement faire un rapport circonstancié et immédiat dès son retour au service, et en tout cas avant la fin de son service.

Ce rapport sera adressé sans délai au DDSP qui, après y avoir ajouté son avis, le transmettra directement par mail sur la boîte fonctionnelle de la Division de l'Information et des Synthèses de la DCSP (mail:

@interieur.gouv.fr) et de la Division Ordre Public et Unités Spécialisées (mail:

@interieur.gouv.fr).

Cette transmission télématique sera doublée d'un envoi par courrier à la DCSP.

Par ailleurs, une **fiche d'utilisation** du lanceur de balles de défense 40 x 46 mm, dont le modèle est joint à la présente note, sera systématiquement transmise par courriel à l'adresse suivante : <u>@interieur.gouv.fr.</u>

Ce document est aussi accessible sur le portail Intranet DCSP (suivre : autres sites DCSP/Finances Logistique/Equipements-Moyens mobiles /Armement.

Cet envoi sera à charge de l'état-major.

J'attache le plus grand prix à l'exécution stricte des présentes instructions. Toute difficulté devra m'être immédiatement signalée.

## Le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique Commissaire Central de NANTES

## François MAINS ARD

#### Destinataires

- M. le Procureur de la République de Nantes, pour information
- M. le Commissaire Divisionnaire, DDSP Adjoint et Commissaire Central Adjoint de NANTES
- Mme le Commissaire Divisionnaire, chef du Service Départemental de l'Information Générale
- M. le Commissaire Principal, chef de la Sûreté Départementale et son adjoint
- M. le Commissaire Principal, chef du Service de Sécurité de Proximité et son adjoint
- M. le Commandant de Police, chef du Service d'Ordre Public et de Sécurité Routière P.I.
- M. le Commissaire Divisionnaire, chef du District de SAINT-NAZAIRE
- M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LA BAULE
- M. l'Attaché Principal, chef du Service de Gestion Opérationnelle
- M. le Commandant, Chef d'Etat-Major et son adjoint
- M. le Brigadier Major, Chef du CDSF
- SYNDICATS GED TOUS SERVICES -

Archives Lanceur de balles de défense-Instruction-1203

#### FICHE D'UTILISATION LANCEUR DE BALLES DE DEFENSE 40X46 MM

(LBD 40 X 46 mm)

#### COMPTE RENDU D'INTERVENTION

ELEMENTS D'IDENTIFICATION			
Date :	Service:		
Heure d'intervention:	Clarté 🗌	Obscurité 🗌	
Lieu d'intervention:			
Equipage-Indicatif radio :			
Chef de bord :			
Conducteur:			
Passager:			
Utilisateur du L.B.D. 40 x 46 mm :			
Numéro du L.B.D. 40 x 46 mm :			
RAPPORT DE FORCE	CONSEQUENCE	CES	
☐ Individu isolé	Mis en cause appréhenc	dé OUI	NON □
Agissant au sein d'un groupe	Examen médical	OUI 🗌	NON
Présence d'arme(s) OUI 🗌 NON 🔲	Blessures apparentes	oui [	] NON □
Type(s):			
CONTROLE ET SUIVI			
Nombre de cartouches tirées			
Distance approximative :	Localis	ation du tir :	
Efficacité du tir OUI NON [	ita.		
PROBLEMES TECHNIQUES EVENT	UELLEMENT RENCON	TRES:	

# FICHE SYNTHETIQUE DES CONDITIONS D'EMPLOI DU LANCEUR DE BALLES DE DEFENSE 40 X 46 A L'USAGE DES UTILISATEURS

Le fonctionnaire de Police habilité peut faire usage du lanceur de balles de défense 40 x 46 dans les conditions suivantes :

#### Conditions juridiques:

- En légitime défense.
- Dans le cadre de l'état de nécessité.
- Dans le cadre des dispositions de l'article 431-3 du Code Pénal sur l'attroupement après sommations ou sans sommations si des violences ou voies de fait sont exercées contre les représentants des forces de l'ordre ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.
- Cas particulier des interventions dans les établissements pénitentiaires où les forces de l'ordre sont assimilées aux membres du personnel de ces établissements.

#### Conditions d'emploi proprement dites :

L'emploi du lanceur doit toujours être strictement nécessaire et proportionné.

- Pas d'utilisation à une distance de moins de 10 mètres sauf légitime défense.
- Pas d'utilisation au-dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital.
  - Pas d'utilisation sur un véhicule en mouvement sauf légitime défense.
- Dans le cadre d'un maintien de l'ordre et des dispositions sur l'attroupement, l'usage du lanceur ne pourra intervenir que sur ordre exprès du chef d'unité ou de son représentant.